

Fiche n° 54 : Au secours ! La charcuterie fait trop de bruit !



Jugement du Tribunal judiciaire de BOBIGNY du 23 octobre 2023 (Ch. 6, sect. 4, n° 22/XXXXX)

Un charcutier-traiteur de marchés exploitait, à côté de sa propre maison, une activité commerciale de plus en plus importante. Des voisins mécontents du bruit que cette activité générait, avaient saisi le Tribunal judiciaire de Bobigny.

Afin de faire constater la réalité des nuisances sonores à l'origine de ce litige, les demandeurs avaient sollicité auparavant, du juge des référés, une expertise judiciaire, le rapport d'expertise ayant pour finalité d'éclairer le juge du fond sur la situation.

Ce rapport mettait clairement en évidence les troubles que subissaient Monsieur et Madame X. Cependant, il appartenait au juge du fond de caractériser le trouble anormal de voisinage.

Par ce jugement (reproduit en texte intégral ci-dessous), le Tribunal judiciaire de Bobigny a rappelé les conditions exigées pour que soit caractérisé un tel trouble ainsi que l'importance de disposer, en la circonstance, de preuves précises et objectives, notamment une expertise judiciaire contradictoire.

I. - Présentation de l'affaire

1°. - Les faits

Monsieur et Madame X., propriétaires et occupants d'une maison, se plaignaient de bruits en provenance de l'activité de charcutier-traiteur exerçant sur les marchés, exploitée par la SARL Z. et exercée au sein de la maison située à côté.

Les demandeurs faisaient état d'importantes nuisances sonores liées, tout d'abord, au fonctionnement des machines, des ventilateurs, des groupes frigorifiques ainsi que des camions frigorifiques utilisés dans le cadre de l'activité exploitée par la SARL Z.

Ces nuisances se traduisaient par des bruits de moteurs, de compresseurs, de ronronnements et de souffles d'air.

La SARL Z possédait deux camionnettes ainsi que trois camions réfrigérés, utilisés tous les dimanches pour le chargement et le déchargement de marchandises à destination du marché du dimanche, et ce depuis l'année 2021.

Monsieur et Madame X. observaient chaque semaine que les défendeurs utilisaient un camion le mardi, deux camions les autres jours de la semaine et jusqu'à trois camions le dimanche, en plus des deux camionnettes.

S'ajoutait à ces troubles, l'existence de bruits liés à la manutention de la marchandise lors du chargement et déchargement des véhicules de livraison, aux chocs de la vaisselle et des couverts lors de leur nettoyage, à l'utilisation d'un karcher ainsi qu'à des claquements de portes.

Par ailleurs, ces nuisances se traduisaient également par l'existence de bruits aériens liés aux voix et aux cris du personnel de la SARL Z.

Ces bruits, d'une forte intensité, se manifestaient aux heures d'ouverture de la SARL Z., soit du mardi au dimanche et ce dès 5 heures du matin.

La réalité et l'intensité de ces nuisances avaient été confirmées par plusieurs procès-verbaux de constat d'Huissier, par un rapport de mesures acoustiques établi par le Bureau d'Etudes Techniques (BET) S. ainsi que par une attestation de témoin.

Ainsi, l'intensité des nuisances était telle qu'elle empêchait les demandeurs de jouir sereinement de leur bien immobilier et dégradait leur santé, ainsi que celle de leurs enfants, notamment par des troubles du sommeil.

2°. - La procédure

Afin de faire établir la réalité des nuisances dont ils se disaient victimes, Monsieur et Madame X. avaient sollicité une expertise en référé au visa de l'article 145 du Code de procédure civile devant le Président du Tribunal judiciaire de Bobigny.

Par ordonnance de référé du 31 mars 2021, le Président du Tribunal judiciaire de Bobigny avait fait droit à la demande de Monsieur et Madame X.

A l'issue des opérations d'expertise, l'Expert judiciaire avait rendu, le 3 mars 2022, son rapport définitif.

Sur le fondement de ce rapport d'expertise, Monsieur et Madame X. avaient alors assigné la SARL Z. et Monsieur et Madame Y., propriétaires de la maison où était exploitée l'activité, devant le Tribunal judiciaire de Bobigny et sollicitaient leur condamnation, *in solidum*, à :

- faire réaliser, à leurs frais, par un Bureau d'Etudes Techniques (BET) en acoustique compétent, une étude réparatoire complète et détaillée aux fins de déterminer les travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies par Monsieur et Madame X. ; étant précisé que cette étude [devrait], tenir compte des préconisations de l'Expert judiciaire à savoir :
 - o la suppression de l'ancienne porte à commande manuelle ;
 - o ainsi que la réalisation d'une couverture acoustique de l'aire extérieure utilisée pour le stationnement des camions et de chargements des marchandises, en prolongement des locaux de l'atelier ;
- faire réaliser, à leurs frais, par un BET en acoustique, une mesure de réception pour s'assurer qu'il [était] définitivement mis fin aux nuisances subies par Monsieur et Madame X. ;
- fermer, de manière définitive, leur établissement s'ils n'obtenaient pas les autorisations de travaux nécessaires auprès du service de l'urbanisme compétent pour la réalisation des travaux préconisés par le BET ;
- fermer leur établissement le temps de la réalisation des travaux préconisés par le BET ;
- indemniser Monsieur et Madame X. au titre de leur préjudice de santé, de leur préjudice moral et de leur préjudice de jouissance ;
- indemniser Monsieur et Madame X., au titre de l'article 700 du code de procédure civile, comprenant les frais et honoraires d'avocat, les frais d'huissier de justice et ceux liés à l'intervention du BET S., ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise et les frais d'huissier de justice pour la signification de l'assignation en référé-expertise et celle de l'assignation au fond.

3° - La décision du juge

Par un jugement rendu le 23 octobre 2023, le Tribunal judiciaire de Bobigny a fait partiellement droit aux demandes de Monsieur et Madame X. et a enjoint à la SARL Z. et Monsieur et Madame Y., « *dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de deux mois* :

- *à faire réaliser, à leurs frais, les travaux permettant au local commercial exploité par la [SARL Z] de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits, avec notamment la suppression de l'ancienne porte à commande manuelle et la réalisation d'une couverture*

acoustique de l'aire extérieure utilisée pour le stationnement des camions de marchandises et le chargement des marchandises en prolongement des locaux de l'atelier ;

- *à faire contrôler par un bureau d'études techniques en acoustique, à leurs frais, à leur initiative et à l'issue des travaux, la conformité du local commercial à la réglementation en vigueur en matière de bruits, notamment depuis le domicile de [Monsieur et Madame X.] ».*

Monsieur et Madame X. ont, toutefois, été déboutés de « *leurs demandes tendant à la réalisation d'une étude technique acoustique préalable aux travaux, à la fermeture de l'entreprise exploitée par la [SARL Z.] pendant la durée des travaux, à la réparation du préjudice de santé, et à la réparation de la résistance abusive* ».

Le Tribunal judiciaire de Bobigny a, également, déclaré irrecevable « *la demande présentée par [Monsieur et Madame X.] tendant à la fermeture de l'entreprise exploitée par la [SARL Z.] en cas de refus des travaux par le service de l'urbanisme* ».

Le juge de première instance a, cependant, condamné les défendeurs, *in solidum*, à payer à Monsieur et Madame X. « *les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement* :

- *2.500 euros à chacun au titre du préjudice moral ;*
- *7.800 euros au titre du préjudice de jouissance* ».

La SARL Z. ainsi que Monsieur et Madame Y. ont également été condamnés, *in solidum*, « *aux dépens, en ce inclus les frais d'expertise judiciaire et les frais d'assignation en référé et au fond* » ainsi qu'« *à payer à [Monsieur et Madame X.] la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile* », soit la quasi-totalité des frais d'avocat exposés par Monsieur et Madame X.

II. - Observations

La décision rendue par le Tribunal judiciaire de Bobigny est intéressante à deux égards notamment. Le Tribunal énonce tout d'abord les conditions exigées afin d'envisager la réparation du trouble anormal de voisinage en rappelant, néanmoins, que cette réparation peut être empêchée par la règle de l'antériorité (1°).

Il met en évidence ensuite la nécessité pour les parties de fonder leurs griefs ainsi que leurs demandes indemnitaires sur des éléments sérieux et objectifs (2°).

1°. - La réparation du trouble anormal de voisinage et la règle de l'antériorité

La Cour de cassation a fondé la théorie des troubles anormaux de voisinage sur « *le principe suivant lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » (Civ. 2^e, 19 novembre 1986, n° 84-16.379).

Dans la décision commentée, le Tribunal judiciaire de Bobigny a confirmé cette jurisprudence. Il est allé cependant plus loin, en énonçant les conditions de mise en œuvre de ce régime de responsabilité extracontractuel dans une situation de nuisances sonores générées par une activité commerciale. En

effet, le Tribunal a motivé sa décision en énonçant, tout d'abord, qu'« *est responsable de plein droit, indépendamment de toute faute, sur le fondement du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, celui qui est l'auteur d'un trouble excédant les inconvénients qu'il est habituel de supporter entre voisins, qu'il soit propriétaire occupant ou non, occupant non propriétaire avec ou sans titre, ou encore voisin occasionnel, tel l'entrepreneur qui réalise des travaux, sans possibilité, pour ledit voisin, de s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité à l'égard de son voisin en invoquant le fait d'un tiers, sauf à ce qu'il présente les caractères de la force majeure* ».

Il ressort de cet attendu les éléments suivants :

- la personne victime de nuisances sonores n'a pas à démontrer que la personne à l'origine du trouble anormal de voisinage a commis une faute pour engager sa responsabilité extracontractuelle ;
- le trouble, pour être qualifié de « trouble anormal de voisinage », doit excéder les inconvénients qu'il est habituel de supporter entre voisins ;
- ce régime s'applique aussi bien au propriétaire occupant ou non qu'à l'occupant non propriétaire avec ou sans titre, ou encore au voisin occasionnel ;
- enfin, l'auteur du trouble ne peut s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité à l'égard de son voisin en invoquant le fait d'un tiers. Il le peut en présentant les caractères de la force majeure (c'est-à-dire que l'événement doit être imprévisible, irrésistible, et échapper au contrôle des personnes concernées).

Le Tribunal judiciaire a rappelé, toutefois, que, même si le trouble anormal de voisinage est caractérisé, la réparation de ce trouble peut être empêchée si s'applique la règle de l'antériorité.

Ainsi, le Tribunal a énoncé qu'« *il résulte en revanche des dispositions de l'article L113-8 – anciennement L112-16 – du code de la construction et de l'habitation que les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'alinéation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions* ».

Il ressort de cet attendu qu'une société peut opposer l'antériorité de son activité dès lors que la personne victime de nuisances sonores est devenue propriétaire et/ou occupant d'un bien immobilier après l'existence de l'activité litigieuse.

Cependant, cette activité doit s'exercer alors en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et se poursuivre dans les mêmes conditions depuis sa création.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de Bobigny a, dans un premier temps, écarté l'application de la règle de l'antériorité au motif que l'activité de la SARL Z. ne s'exerçait pas en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. En effet, il a estimé que les conclusions concordantes du rapport d'expertise judiciaire et du rapport du BET S. démontraient « *que les bruits émanant tant du*

fonctionnement des équipements que de l'activité de la [SARL Z.] [...] [excédaient] les seuils réglementaires prévus par le code de la santé publique ».

Le Tribunal a, dans un second temps, reconnu l'anormalité des troubles de voisinage que subissaient Monsieur et Madame X. en considérant que le fait d'enfreindre la réglementation en vigueur suffisait à caractériser ce trouble.

2°. - La nécessité de fonder les griefs et les demandes indemnitaires sur des éléments sérieux et objectifs

Dans la décision commentée, le Tribunal judiciaire de Bobigny a également rappelé la nécessité pour les parties de fonder leurs griefs ainsi que leurs demandes indemnitaires sur des éléments sérieux et objectifs.

Le Tribunal a, à ce titre, rejeté la demande indemnitaire de la SARL Z. et de Monsieur et Madame Y. en considérant que « *outré que les défendeurs ne [précisaient] pas le fondement de leur demande indemnitaire, force [était] de relever que les griefs qu'ils [reprochaient à Monsieur et Madame X. reposaient] pour l'essentiel sur leurs seules affirmations (mains-courantes, plaintes, mises en demeure) et que rien ne [permettait] d'imputer, avec la certitude requise en justice, les publications sur Facebook invoquées [à Monsieur et Madame X.] ».*

Cet attendu démontre la faible valeur accordée à certains modes de preuve. En effet, bien que la preuve soit libre en droit français et puisse être administrée par tous les moyens légaux, certaines preuves sont davantage considérées que d'autres. Il en va ainsi du rapport d'expertise judiciaire. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, il est fortement conseillé de la demander, au juge des référés, avant tout procès au fond.

Monsieur et Madame X. avaient fondé leurs griefs et demandes indemnitaires sur un rapport d'expertise judiciaire ainsi qu'un rapport de mesurage établi par un bureau d'études spécialisé en acoustique. Les conclusions de ces rapports, résultant de quatre campagnes distinctes de mesures acoustiques, ont suffi pour le Tribunal à démontrer l'existence d'un trouble anormal de voisinage.

Ces preuves étaient, en effet, suffisamment claires et précises pour permettre au Tribunal de statuer au fond. Le doute n'était donc plus permis. C'est pourquoi le juge de première instance a fait droit partiellement à leurs demandes en condamnant *in solidum* la SARL Z. et Monsieur et Madame Y. :

- à la réalisation de travaux permettant au local commercial exploité de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits et au contrôle, à l'issue des travaux, de la conformité du local à la réglementation ;
- au paiement de la somme de 2 500 euros à chacun au titre du préjudice moral, de la somme de 7 800 euros à chacun au titre du préjudice de jouissance, aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, soit la quasi-totalité des frais d'avocat exposés par Monsieur et Madame X.

Conclusion

Dans son jugement du 23 octobre 2023, le Tribunal judiciaire de Bobigny a fait application de la théorie jurisprudentielle des troubles anormaux de voisinage pour condamner la SARL Z. et Monsieur et Madame Y., responsables de nuisances sonores tenant à l'exploitation de la boucherie, à faire cesser les troubles constatés et indemniser les préjudices de Monsieur et Madame X.

Afin de déterminer si les nuisances sonores subies par Monsieur et Madame X. étaient ou non qualifiables de troubles anormaux de voisinage, le juge de première instance a, dans un premier temps, écarté l'application de la règle de l'antériorité et, dans un second temps, reconnu le caractère anormal du trouble en tenant compte de la précision et de l'objectivité des preuves apportées par les parties.

Par cette décision, le juge de première instance a, par ailleurs, rappelé l'intérêt de produire des constats techniques afin de démontrer la réalité des faits allégués ; ces derniers apportant davantage d'éclaircissements au juge sur la situation que les autres modes légaux.

On notera que le tribunal a accordé la quasi-totalité de l'indemnité au titre de l'article 700 (remboursement des frais d'avocat) que les demandeurs avaient sollicitée.

Christophe SANSON
Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT
Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Avocat BRUIT

Mots clés : Charcuterie – Charcutier-traiteur – Bruit – Référé-expertise – Article 145 du Code de procédure civile – Trouble anormal de voisinage – Règle de l'antériorité – Réparation – Nécessité de preuves sérieuses et objectives – Expertise judiciaire.

1

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
de BOBIGNY**

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 23 OCTOBRE 2023

Chambre 6/Section 4

AFFAIRE: N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

N° de MINUTE : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

Madame [REDACTED], épouse [REDACTED]

[REDACTED]

représentés par Me Christophe SANSON, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

DEMANDEURS

C/

S.A.R.L. [REDACTED]

[REDACTED]

Madame [REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

représentés par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire : [REDACTED]

DEFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur [REDACTED], Vice-Président, statuant en qualité de juge

2

unique, conformément aux dispositions de l'article 812 du code de procédure civile, assisté aux débats de Madame [REDACTED], greffier.

DÉBATS

Audience publique du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 23 octobre 2023.

JUGEMENT

Rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Monsieur [REDACTED], Vice-Président, assisté de Madame [REDACTED], greffier.

EXPOSE DU LITIGE

A compter du 1^{er} janvier 1999, monsieur [REDACTED] a pris à bail commercial un local sis [REDACTED] afin d'y exercer une activité de fabrication de produits de charcuterie et de traiteur, et, avec son épouse, madame [REDACTED], à bail d'habitation le logement situé à la même adresse ; le 2 octobre 2000, les époux [REDACTED] ont acquis la propriété du local commercial et du logement ; monsieur [REDACTED] a apporté le fonds de commerce à la SARL [REDACTED], constituée avec son épouse, et immatriculée le 24 juillet 2007.

Le 3 août 2000, monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED], son épouse, ont acquis la maison voisine, située au [REDACTED].

Se plaignant de nuisances sonores liées à l'activité exercée par la société [REDACTED], les époux [REDACTED] ont :

- fait intervenir, pour constat, un huissier de justice les 13 et 18 juin 2020 et le 4 juin 2021 ;
- fait appel, en accord avec la société [REDACTED], au bureau d'études techniques (BET) [REDACTED], lequel a déposé son rapport de mesures le 28 septembre 2020 ;
- obtenu en référé, le 31 mars 2021, la désignation de monsieur [REDACTED], lequel a déposé son rapport le 3 mars 2022.

C'est dans ce contexte que, par actes d'huissier enrôlés le 18 novembre 2022, monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ont fait assigner la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de Bobigny.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 27 avril 2023, les époux [REDACTED] sollicitent, outre le rejet des prétentions et moyens adverses, la condamnation in solidum des défendeurs, avec exécution provisoire de droit et intérêts au taux légal à compter de l'assignation:

- à faire réaliser, à leurs frais, par un bureau d'études techniques en acoustique compétent, une étude réparatoire complète et détaillée des travaux nécessaires pour mettre fin aux nuisances sonores subies, en tenant compte des préconisations de l'expert judiciaire, à savoir la suppression de l'ancienne porte à commande manuelle et la réalisation d'une couverture acoustique de l'aire extérieure utilisée pour le stationnement des camions de marchandises et le chargement des marchandises, en prolongement des locaux de l'atelier,

3

le tout dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte ;

- à faire réaliser, « à leurs frais et sous le contrôle d'un acousticien, dans un délai de deux mois à compter de la finalisation de l'étude ci-dessus mentionnée et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte » ;
- à faire réaliser, à leurs frais, par un bureau d'études techniques en acoustique, une mesure acoustique de réception pour s'assurer que les objectifs prévus, à savoir l'absence de nuisances sonores, ont bien été atteints, et ce, dans un délai de quinze jours à compter de l'issue des travaux, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, le juge se réservant le droit de liquider cette astreinte ;
- dans l'hypothèse où les travaux préconisés par le BET ne seraient pas autorisés par le service de l'urbanisme, à fermer de manière définitive l'établissement de la SARL [REDACTED] ;
- à fermer l'établissement de la SARL [REDACTED] pendant la réalisation des travaux préconisés par le BET ;
- à leur payer les sommes suivantes :
 - 2.000 euros chacun au titre du préjudice de santé ;
 - 2.500 euros chacun au titre du préjudice moral ;
 - 13.537,26 euros au titre du préjudice de jouissance ;
 - 4.000 euros au titre de la résistance abusive ;
- aux dépens, en ce inclus les frais d'expertise et les frais d'assignation en référé et au fond, ainsi qu'à leur payer la somme de 23.229,51 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, ils soutiennent que :

- les nuisances sonores litigieuses, dont la matérialité et l'étendue ont été confirmées par l'expert judiciaire, à l'occasion de mesures contradictoires et inopinées, exposent la responsabilité de la société [REDACTED] pour violation de la réglementation applicable (sur les bruits ayant pour origine une activité professionnelle et arrêté du préfet de Seine Saint Denis 99-5493 du 30 décembre 1999) et troubles anormaux de voisinage ; que les époux [REDACTED] répondent, en leur qualité de propriétaires du local où est exercée l'activité de la société [REDACTED], du fait de leur locataire en application de l'article 1729 du code civil ; que c'est sans outrepasser les limites de sa mission que l'expert a indiqué que ces nuisances rendaient leur logement impropre à l'habitation ; qu'ils ne subissent aucune nuisance sonore en provenance de l'école, du RER E ou de l'aérodrome ; que l'activité exercée par la société [REDACTED] dépasse le simple cadre artisanal et n'est pas adaptée à l'environnement résidentiel dans lequel elle se situe, encore moins compte tenu des projets d'aménagement envisagés par la commune ; que le principe d'antériorité, prévu par l'article L112-16 devenu L113-8 du code de la construction et de l'habitation, ne saurait leur être opposé, dans la mesure où les nuisances litigieuses traduisent une non-conformité à aux dispositions en vigueur et où l'activité exercée s'est largement développée, passant de 2 à 13 salariés ;
- que les défendeurs devront ainsi être condamnés à faire cesser les nuisances ; qu'à cet égard, l'expert a émis quelques préconisations (suppression de la porte métallique et réalisation d'une couverture acoustique de l'air extérieure utilisée pour le stationnement et le chargement), mais a pour l'essentiel réclamé une étude acoustique à la société [REDACTED], en vain, tout en écartant le devis et l'étude du BET [REDACTED] qui lui avaient été présentés en défense ; que la définition des travaux à entreprendre dépend ainsi de la réalisation préalable d'une étude acoustique, aux frais des défendeurs ; que les travaux préconisés par l'étude devront ensuite être mis en œuvre et faire l'objet d'un contrôle de réception ; que dans l'attente, l'activité devra cesser ; que, de même, si les travaux devaient être refusés par l'autorité administrative, le tribunal devra ordonner la fermeture définitive de l'activité exercée par la société [REDACTED] ;
- que les défendeurs font preuve de résistance abusive, l'expert ayant notamment relevé

l'absence de communication des pièces réclamées et la réalisation de travaux avant même la première réunion d'expertise empêchant de vérifier l'état initial des lieux ; que des dommages et intérêts devront leur être alloués de ce chef ;

- que les défendeurs devront encore les indemniser au titre du préjudice moral, de santé, et de jouissance, subi ;
- que la demande de dommages et intérêts présentée à titre reconventionnel, qui ne repose que sur l'existence de mains-courantes, n'est pas justifiée.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 9 mai 2023, la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] demandent au tribunal :

- à titre principal, de rejeter les prétentions des époux [REDACTED] ;
- à titre subsidiaire :
 - de rejeter les demandes de réalisation d'une nouvelle étude acoustique, de fermeture le temps des travaux ou en l'absence d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, et de dommages et intérêts (sauf, plus subsidiairement, à limiter à 4.000 euros la somme allouée au titre du trouble de jouissance) ;
 - de leur accorder un délai de 4 mois à compter de la signification du jugement à intervenir pour la réalisation des travaux, sans astreinte ;
 - de leur accorder un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux pour la réalisation du rapport de mesure acoustique de réception, sans astreinte, et avec partage égal des frais de mesure ;
- à titre reconventionnel, de condamner les époux [REDACTED] à leur payer la somme de 10.000 euros au titre du préjudice subi ;
- accessoirement :
 - de rejeter les prétentions des époux [REDACTED] au titre des frais de procédure ;
 - d'écarter l'exécution provisoire ;
 - de condamner les époux [REDACTED] aux dépens, ainsi qu'à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 11.760,99 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs prétentions, ils soutiennent :

- que la pièce adverse numéro [REDACTED], couverte par la confidentialité, doit être écartée du débat ;
- que l'expert judiciaire n'a relevé de dépassement des seuils prévus par les articles R1336-5 et suivants du code de la santé publique que par rapport à l'utilisation du portail métallique d'origine, lequel n'est désormais plus utilisé, sauf en cas de forte chaleur ; que les autres équipements ne sont pas en cause ; que si l'on se réfère aux seuils fixés au 2^e avis de la commission d'étude du bruit du 21 juin 1963, seuls sont concernés le portail métallique, le robot-coupe (lequel a depuis été déplacé) et la hotte d'extraction cuisson (lorsqu'elle est utilisée en puissance maximale ce qui n'est jamais le cas) ; que s'agissant des bruits d'activité, la société [REDACTED] a agi, avant, pendant et depuis l'expertise, pour les réduire au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, mais ne peut pas les supprimer, étant inhérents à l'activité exercée ;
- que les troubles anormaux de voisinage allégués ne sont pas caractérisés ; qu'il faut tenir compte du fait que la maison des époux [REDACTED] ne se situe dans un quartier pavillonnaire, mais à proximité d'une école, d'une gare RER et d'un aéroport, outre que d'autres artisans y exercent leur activité ; que les aménagements projetés du quartier [REDACTED] ne concernent pas le quartier litigieux ; qu'il faut également tenir compte du principe d'antériorité prévu par l'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation, s'agissant d'une activité exercée depuis les années 1960, qu'ils ont eux-mêmes reprise en 1999, avant l'arrivée des époux [REDACTED] ; que l'ancienne propriétaire du bien des demandeurs ne s'est jamais plainte de nuisances sonores ; que les travaux entrepris depuis 1999 sont des travaux intérieurs et ne traduisent aucune extension de la zone d'activité ; que les nouveaux salariés interviennent sur les points de vente et marchés, et non seulement dans les locaux de la société ;

- qu'ils ne sont pas responsables du refus de l'expert judiciaire de tenir compte de l'étude acoustique et des devis produits, dans des délais qui ne leur incombent pas ; que l'étude acoustique requise en demande a été réalisée par le BET [REDACTED] le 25 février 2022 et soumise à l'expert judiciaire, qui a refusé de l'examiner ; que cette étude contient des préconisations de travaux, contrairement au rapport d'expertise, dont certaines ont été réalisées et d'autres devisées ; que s'ils devaient être condamnés à la réalisation de ces travaux, un délai de quatre mois devrait leur être accordé, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires, ainsi qu'un délai de deux mois pour le contrôle de réception, avec partage des frais de contrôle ;
- que la demande de fermeture de l'entreprise, provisoire ou définitive, est disproportionnée ;
- que le préjudice moral et de santé allégué n'est justifié ni dans son principe, ni dans son lien causal avec les nuisances sonores litigieuses ;
- que le préjudice de jouissance invoqué ne saurait correspondre à une impropriété à destination, s'agissant de simples nuisances sonores ; que le quantum ne saurait excéder 4.000 euros, en prenant en compte une valeur locative de 50,40 euros par jour et une gêne limitée à 1h30 par jour, de 5h30 à 7h du matin, 6 jours par semaine ;
- que la résistance abusive qui leur est reprochée est contredite par l'ensemble des travaux d'aménagement réalisés avant, pendant et depuis l'expertise ;
- qu'à l'inverse, le comportement des époux [REDACTED] à leur égard s'apparente à du harcèlement, avec quatre visites du service départementale de la sécurité sanitaire des aliments entre 2019 et 2022, des insultes régulières, diverses mains-courants, des caméras installées, des commentaires et publications sur Internet en vue de nuire à leur vie privée ou leur réputation, et un stationnement de véhicules destiné à compliquer l'accès à leur local ; qu'une indemnité de 10.000 euros devra leur être allouée en réparation.

Pour un plus ample exposé des moyens développés par les parties, il sera renvoyé à la lecture des conclusions précitées, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La clôture de la mise en état a été fixée au 17 mai 2023 par ordonnance du même jour.

A l'audience du 25 septembre 2023, l'affaire a été mise en délibéré au 23 octobre 2023, date du présent jugement.

MOTIFS

Conformément à l'article 768 du code de procédure civile, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties, sous la forme d'un dispositif, le tribunal ne statuant que sur celles énoncées au dispositif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant à faire écarter du débat la pièce numéro [REDACTED] communiquée en demande.

Sur les demandes principales

- Sur les demandes des époux [REDACTED]

Est responsable de plein droit, indépendamment de toute faute, sur le fondement du principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, celui qui est l'auteur d'un trouble excédant les inconvénients qu'il est habituel de supporter entre voisins, qu'il soit propriétaire occupant ou non, occupant non propriétaire avec ou sans titre, ou encore voisin occasionnel, tel l'entrepreneur qui réalise des travaux, sans possibilité, pour ledit voisin, de s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité à l'égard de son voisin en invoquant le fait d'un tiers, sauf à ce qu'il présente les caractères de la force majeure.

Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, chacune est tenue, à l'égard

6

de la victime, de le réparer en totalité, sans possibilité d'opposer à cette dernière le fait d'un tiers, qui n'a d'incidence que sur les rapports entre les personnes coobligées, pour la détermination de la charge finale de l'indemnisation.

Il résulte en revanche des dispositions de l'article L113-8 anciennement L112-16 du code de la construction et de l'habitation que les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu en défense, il ressort des conclusions concordantes du rapport d'expertise judiciaire (mesures inopinées réalisées les 30 juin et 1^{er} octobre 2021, mesures concertées réalisées le 12 novembre 2021) et du rapport du BET [REDACTÉ] (mesures réalisées le 6 juillet 2020), résultant de quatre campagnes distinctes de mesures acoustiques, que les bruits émanant tant du fonctionnement des équipements que de l'activité de la société [REDACTÉ], tels que perçus depuis la pièce du rez-de-chaussée et la chambre du [REDACTÉ] étage de la maison des époux [REDACTÉ], excèdent les seuils réglementaires prévus par le code de la santé publique, une telle non-conformité réglementaire excluant l'application de l'article L113-8 précité du code de la construction et de l'habitation.

En ce qu'elles enfreignent la réglementation en vigueur, ces nuisances sonores excèdent à l'évidence ce qu'il est habituel de supporter entre voisins, exposant de ce fait la responsabilité de la société [REDACTÉ] (en sa qualité de locataire exploitante) et des époux [REDACTÉ] (en leur qualité de propriétaires), à l'égard des époux [REDACTÉ], lesquels sont fondés à réclamer à la fois la cessation des nuisances et la réparation du préjudice subi du fait des nuisances.

En ce qui concerne la cessation des nuisances, s'il est exact que la nature des travaux à entreprendre n'a pas été définie en totalité par l'expert judiciaire, lequel a toutefois préconisé, sans être techniquement contredit, la suppression de l'ancienne porte à commande manuelle (que les défendeurs reconnaissent continuer à utiliser ponctuellement) et la réalisation d'une couverture acoustique de l'aire extérieure utilisée pour le stationnement des camions de marchandises et le chargement des marchandises en prolongement des locaux de l'atelier, cela n'empêche nullement de condamner les défendeurs à procéder aux travaux permettant à leur activité de respecter les seuils réglementaires prévus par le code de la santé publique en matière de bruits, sans plus de précision sauf à inclure ceux préconisés par l'expert judiciaire, mais à charge pour les intéressés de faire contrôler par un acousticien, à l'issue des travaux et à leurs frais, le respect de la réglementation applicable ; rien ne justifie de condamner en outre les défendeurs à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique préalable aux travaux, puisqu'à supposer les travaux entrepris inefficaces, les défendeurs seront considérés comme défaillants et alors contraints d'accomplir de nouveaux travaux pour se conformer au présent jugement.

Un délai global de quatre mois leur sera accordé pour la réalisation des travaux et du contrôle acoustique postérieur, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard pendant un délai de deux mois ; rien ne justifie, pour le tribunal, de se réserver la liquidation de l'astreinte.

Dès lors qu'un délai d'exécution est octroyé aux défendeurs, il n'est pas justifié d'ordonner en sus la suspension provisoire de l'activité pendant la réalisation des travaux.

Il est enfin prématuré d'envisager l'hypothèse d'un refus des travaux à intervenir par le service de l'urbanisme, de sorte que la demande de fermeture en pareille hypothèse, qui ne repose sur aucun intérêt actuel à agir, n'est pas recevable.

En ce qui concerne la réparation du préjudice subi, il ne saurait être déduit du seul certificat médical communiqué, particulièrement laconique et ne concernant du reste que madame [REDACTED], que les nuisances sonores litigieuses auraient eu une incidence négative sur la santé des époux [REDACTED] ; ce chef de demande sera rejeté.

De même, le fait pour les défendeurs de ne pas spontanément déférer aux prétentions des époux [REDACTED] ne saurait caractériser une résistance abusive, laquelle suppose une intention de nuire, non démontrée en l'espèce, outre qu'aucun préjudice causé par cette prétendue résistance abusive n'est allégué ; ce chef de demande sera également rejeté.

Il est en revanche indéniable que les tracas occasionnés par les nuisances et la nécessité d'ester en justice sont à l'origine d'un préjudice moral, qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 2.500 euros à chacun des époux [REDACTED].

En outre, les nuisances sonores ont, par définition, troublé les époux [REDACTED] dans la jouissance de leur bien. A cet égard, il ressort des pièces communiquées et de l'expertise que :

- la valeur locative mensuelle du bien peut être fixée à 1.500 euros, soit 50 euros par jour ;
- les nuisances sont particulièrement prégnantes sur les périodes de repos, entre 5h30 et 7h, mais qu'elles peuvent également advenir pendant la journée, de sorte qu'une durée moyenne de 6 heures par jour sera retenue, étant précisé qu'il est constant que l'activité à l'origine des nuisances est exercée 6 jours sur 7 ;
- que seules deux pièces de la maison des époux [REDACTED] sont réellement concernées (le bureau du rez-de-chaussée et l'une des chambres de l'étage), de sorte que le préjudice de jouissance sera fixé à la moitié de la valeur locative ;
- que les nuisances ont été signalées pour la première fois en octobre 2019, ce qui est confirmé par la saisine d'un conciliateur de justice ;

ce qui justifie l'octroi d'une indemnité, arrêtée à l'audience du 25 septembre 2023, de 7.800 euros (50 euros / 24 heures x 6 heures x 6 jours x 50 % x 208 semaines).

Conformément à l'article 1231-7 du code civil, les indemnités allouées porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

- *Sur les demandes de la société [REDACTED] et des époux [REDACTED]*

En l'espèce, outre que les défendeurs ne précisent pas le fondement de leur demande indemnitaire, force est de relever que les griefs qu'ils reprochent aux époux [REDACTED] reposent pour l'essentiel sur leurs seules affirmations (mains-courantes, plaintes, mises en demeure) et que rien ne permet d'imputer, avec la certitude requise en justice, les publications sur Facebook invoquées aux époux [REDACTED].

La demande indemnitaire sera ainsi rejetée.

Sur les demandes accessoires

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En application de l'article 700 du même code, le tribunal condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Par principe, le tribunal alloue à ce titre une somme correspondant aux frais réellement engagés, à partir des justificatifs produits par les parties, ou, en l'absence de justificatif, à partir des données objectives du litige (nombre de parties, durée de la procédure, nombre d'écritures échangées, complexité de l'affaire, incidents de mise en état, mesure d'instruction, etc.). Par exception et de manière discrétionnaire, le tribunal peut, considération

prise de l'équité ou de la situation économique des parties, allouer une somme moindre, voire dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En conséquence, la SARL [REDACTED] et les époux [REDACTED], parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens, en ce inclus les frais d'expertise et les frais d'assignation en référé et au fond, ainsi qu'à payer aux époux [REDACTED] la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Enfin, aucun élément ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire au sens de l'article 514-1 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

Condamne la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED], dans un délai de quatre mois à compter de la signification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte provisoire de 500 euros par jour pendant une durée de deux mois :

- à faire réaliser, à leurs frais, les travaux permettant au local commercial exploité par la SARL [REDACTED], sis [REDACTED], de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits, avec notamment la suppression de l'ancienne porte à commande manuelle et la réalisation d'une couverture acoustique de l'aire extérieure utilisée pour le stationnement des camions de marchandises et le chargement des marchandises en prolongement des locaux de l'atelier ;
- à faire contrôler par un bureau d'études techniques en acoustique, à leurs frais, à leur initiative et à l'issue des travaux, la conformité du local commercial à la réglementation en vigueur en matière de bruits, notamment depuis le domicile de monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] épouse [REDACTED], sis [REDACTED] ;

Dit n'y avoir lieu à se réserver la liquidation de l'astreinte ;

Déboute monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] épouse [REDACTED] de leurs demandes tendant à la réalisation d'une étude technique acoustique préalable aux travaux, à la fermeture de l'entreprise exploitée par la SARL [REDACTED] pendant la durée des travaux, à la réparation du préjudice de santé, et à la réparation de la résistance abusive ;

Déclare irrecevable la demande présentée par monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] épouse [REDACTED] tendant à la fermeture de l'entreprise exploitée par la SARL [REDACTED] en cas de refus des travaux par le service de l'urbanisme ;

Condamne in solidum la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] à payer à monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] épouse [REDACTED] les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement :

- 2.500 euros à chacun au titre du préjudice moral ;
- 7.800 euros au titre du préjudice de jouissance ;

Déboute la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts ;

Condamne in solidum la SARL [REDACTED], madame [REDACTED] et monsieur [REDACTED]

9

██████████ aux dépens, en ce inclus les frais d'expertise judiciaire et les frais d'assignation en référé et au fond ;

Condamne in solidum la SARL ██████████, madame ██████████ et monsieur ██████████ à payer à monsieur ██████████ et madame ██████████ épouse ██████████ la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit du présent jugement ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

La minute est signée par Monsieur ██████████, Vice-Président, assisté de Madame ██████████, greffier.

Le greffier,

Le président,